

**Extrait du registre des délibérations
de Conseil Communautaire
Séance du 25 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la CCVE, Parvis des Communautés à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de votants pour les délibérations n° 39-2024 à n° 40-2024 : 45 votants

Nombre de votants pour les délibérations n° 41-2024 à n° 55-2024 : 47 votants

Nombre de votants pour les délibérations n° 56-2024 à n° 59-2024 : 46 votants

Nombre de votants pour les délibérations n° 60-2024 à n° 62-2024 : 47 votants

Présents : 36

AUVERNAUX : Christian PIERRE,

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : Patrick IMBERT, Jacques MIONE, Michel TERRIER, Dominique TREHARD (*arrivée avant le vote de la délib. n° 41-2024*),

BAULNE : /

CERNY : François LACOMME, Alain VUITRY,

CHAMPCUEIL : Sandrine JACQUET, Nathalie MOURLAN, François PLANTE (*arrivé avant le vote de la délib. n° 41-2024*),

CHEVANNES : Sami BEN OUADA,

D'HUISON-LONGUEVILLE : Edith VINO,

ECHARCON : Gérard RASSIER,

FONTENAY-LE-VICOMTE : Valérie MICK RIVES,

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : Gilles LE PAGE,

ITTEVILLE : Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Françoise GUILLARD, François PAROLINI,

LA FERTE ALAIS : Hervé FRANEL,

LEUDEVILLE : /

MENNECY : Dora ANNABI, Anne-Marie DOUGNIAUX, Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Alain LE QUELLEC, Marie-José PERRET, Patrick POLVERELLI, Jouda PRAT, Jean-Paul REYNAUD,

NAINVILLE LES ROCHES : Christian LESPINASSE,

ORMOY : Maria Alexandra GONCALVES,

ORVEAU : Philippe DAMIOT,

SAINT-VRAIN : Corinne CORDIER, Louis LANGLET,

VAYRES-SUR-ESSONNE : /

VERT-LE-GRAND : Nicole PRIGENT, Jean-Claude QUINTARD,

VERT-LE-PETIT : Vincent BERNIER, Laurence BUDELOT.

Pouvoirs : 11

Marie FERNANDES-BOUDOT donne pouvoir à Sami BEN OUADA,

Marie-Claire CHAMBARET donne pouvoir à François LACOMME,

Christian DUPRE donne pouvoir à Corinne CORDIER,

Claude GARRO donne pouvoir à Anne-Marie DUGNIAUX,

Xavier GUILBERT donne pouvoir à Jean-Claude QUINTARD,

Jean-Christophe HARDY donne pouvoir à Edith VINO,

Jean-Michel LEMOINE donne pouvoir à Laurence BUDELOT,

Yoann MARFA-ANGLADA donne pouvoir à François GUILLARD,

Mariannick MORVAN donne pouvoir à Hervé FRANEL,

Marc NICOL donne pouvoir à Vincent BERNIER,

Conseil Communautaire du 25 juin 2024

TOURISME

Délibération n° 058-2024 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2025

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-58-2024-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Claudine TURON donne pouvoir à Jacques MIONNE,

Absents : 08

ITTEVILLE : Alexandre SPADA,

LA FERTE ALAIS : Laure CHENU,

LEUDEVILLE : Marie-Agnès FAIX, Jean-Pierre LECOMTE,

MENNECY : Xavier DUGOIN, Annie PIOFFET,

ORMOY : Jacques GOMBAULT,

VAYRES-SUR-ESSONNE : Jocelyne BOITON.

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

Les délibérations sont présentées dans l'ordre de vote des élus en séance.

TOURISME

Délibération n° 058-2024 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2025.

La taxe de séjour est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (hors communes de Saint-Vrain, Ormoy et Itteville) depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle a pour objectif de financer les actions de promotion touristique ainsi que les actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins de valorisation touristique. Tous les types d'hébergements touristiques du territoire sont soumis à la taxe de séjour mais également aux taxes additionnelles :

- Taxe additionnelle départementale (10 % des tarifs appliqués reversés),
- Taxe additionnelle régionale (15 % des tarifs appliqués reversés),
- Taxe additionnelle Île-de-France mobilité (200 % des tarifs appliqués reversés).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.



Conseil Communautaire du 25 juin 2024
TOURISME

Délibération n° 058-2024 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2025

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-58-2024-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

La taxe de séjour est perçue sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} Juillet au 31 décembre de chaque année.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune/la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé au Conseil Communautaire pour la taxe de séjour 2025 :

- de conserver les tarifs de 2024 pour tous les établissements classés,
- de conserver le taux de 1,8 % du prix de la nuitée, avec un plafond à 3€ pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU la délibération n° 109-2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Val d'Essonne,

VU les délibérations contraires des communes de Itteville, Ormoy et Saint-Vrain qui ont décidé de conserver la taxe de séjour sur leur commune,

VU la convention du 15 décembre 2017 relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire passé avec le département de l'Essonne et la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val d'Essonne, suite à la loi NOTRe, dispose de la compétence Tourisme de manière pleine et entière,

CONSIDERANT la volonté pour la Communauté de Communes du Val d'Essonne de développer le tourisme sur son territoire,

VU l'avis des membres de la Commission Tourisme et Patrimoine réunie le 10 Juin 2024,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 18 Juin 2024,



Conseil Communautaire du 25 juin 2024
TOURISME

Délibération n° 058-2024 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2025

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-58-2024-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge du Tourisme et du Patrimoine
Après avoir délibéré,**

FIXE les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2025 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher/plafond (L.2333-30 du CGCT)	Tarif CCVE 2024 Par personne et par jour	Tarif proposé 2025 Par personne et par jour
Palaces	0,70 € / 4,80 €	3 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,50 €	2 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,60 €	1,5 €	1,5 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,70 €	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € / 1,00 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 € / 0,80 €	0,75 €	0,75 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 à 5 %	1,8 % du montant de la nuitée plafonnée à 3 €	1,8 % du montant de la nuitée plafonnée à 3 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des	0,20 € / 0,60 €	0,50 €	0,50 €

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-58-2024-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024



Conseil Communautaire du 25 juin 2024
TOURISME

Délibération n° 058-2024 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} Janvier 2025

aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

DIT que les taxes additionnelles s'ajoutent à ces tarifs.

DIT que la taxe de séjour est applicable à tous les hébergements meublés de tourisme, y compris les hébergements locatifs de courte durée et que ces modalités restent inchangées et valent pour l'année 2025.

DIT que Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service gestionnaire de la taxe de séjour.

DIT que les hébergeurs louant via des opérateurs numériques non intermédiaires de paiement devront collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et la lui reverser sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.

A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus
Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 26/06/2024.


 Le Président
 Patrick IMBERT
 
 Le secrétaire de séance
 Gilles LE PAGE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de son affichage ou publication le


 Le Président
 Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.